

Information relative aux prestations d'invalidité

selon le règlement de prévoyance de la Caisse de pensions Migros (CPM) valable dès le 1^{er} janvier 2019

Conditions d'octroi et durée de la rente d'invalidité

Le droit à la rente d'invalidité débute après épuisement des prestations de salaire et indemnités journalières représentant au minimum 80% de la perte de gain et ceci en règle générale après 730 jours d'incapacité de travail totale ou partielle, au plus tôt toutefois selon les dispositions de la loi fédérale sur l'assurance-invalidité.

Le droit à la rente d'invalidité s'éteint à la fin du mois au cours duquel l'ayant droit décède ou à la disparition de l'invalidité. A la date de la retraite réglementaire, la rente d'invalidité continue d'être versée sous forme de rente de retraite. Un versement en capital de cette prestation est exclu.

Versement des prestations

Les rentes d'invalidité et d'enfant d'invalidité sont versées mensuellement à la fin du mois.

Suppression ou modification de la rente d'invalidité

Le droit à une rente d'invalidité et à une rente pour enfant d'invalidité est calculé à nouveau si l'incapacité de gain évolue avant que le bénéficiaire de la rente d'invalidité n'ait atteint l'âge réglementaire de la retraite. Si la personne assurée ne reprend pas son activité au sein d'une entreprise affiliée, elle a droit à une prestation de libre passage. Le maintien provisoire de l'assurance selon l'art. 26a LPP est garanti. La réduction de la rente d'invalidité selon l'art. 26a al. 3 LPP reste réservée.

Conditions d'octroi et durée de la rente pour enfant d'invalidité

Si le bénéficiaire d'une rente d'invalidité a des enfants, une rente complémentaire pour enfant d'invalidité est servie à chacun des enfants qui aurait droit à une rente d'orphelin en cas de décès de la personne assurée. Le droit s'éteint en principe à la fin du mois au cours duquel l'enfant atteint l'âge de 18 ans révolus ou à la fin du mois au cours duquel il décède. Pour les enfants en formation, le droit subsiste toutefois jusqu'au terme de la formation, et pour les enfants invalides à au moins 70%, jusqu'à ce qu'ils acquièrent une capacité de gain, dans tous les cas au plus tard jusqu'à la fin du mois où l'enfant a atteint l'âge révolu de 25 ans.

Sans l'envoi, en temps voulu, d'une attestation adéquate, la CPM suppose que l'enfant a terminé sa formation et, dès le mois qui suit l'accomplissement des 18 ans, le paiement de la rente pour enfant d'invalidité est interrompu. Si les conditions sont remplies pour la prolongation du versement de la rente pour enfant d'invalidité, la personne assurée doit envoyer à la CPM **1 ou 2 mois avant le 18^e anniversaire de l'enfant** l'un des documents suivants:

- **en cas d'apprentissage:** copie du contrat ou attestation du maître d'apprentissage indiquant le genre, le début et la date prévisible de la fin de la formation
- **en cas de fréquentation d'une école:** certificat/attestation de l'administration compétente de l'école précisant le genre des études, la durée et la date prévisible de la fin de la formation
- **en cas d'invalidité d'au moins 70% de l'enfant:** copie de la décision de rente de l'assurance-invalidité fédérale.

Si le paiement de la rente est prolongé au-delà de 18 ans, toute interruption ou arrêt prématuré de la formation, respectivement une modification du degré d'invalidité de l'enfant doit être signalé(e) immédiatement à la CPM. Les rentes perçues à tort doivent être restituées à la CPM.

Cumul des prestations en cas d'invalidité

La CPM réduit les prestations d'invalidité si, additionnées à d'autres revenus déterminants, elles excèdent 90% de la perte présumée de gain de la personne assurée. En plus des prestations de survivants et d'invalidité seront également réduites les prestations de retraite, qui remplacent les rentes d'invalidité. Le calcul de la surassurance après l'âge ordinaire de la retraite se base sur le dernier revenu global avant l'âge ordinaire de la retraite.

Sont considérés comme revenus déterminants :

→ suite au verso

- les prestations de l'AVS et de l'AI; est en particulier prise en considération la prestation de vieillesse AVS, qui remplace la prestation AI à l'âge ordinaire de la retraite AVS
- les prestations ou les indemnités journalières de l'assurance accidents obligatoire et de l'assurance militaire
- les prestations ou les indemnités journalière d'une assurance ou d'une institution de prévoyance entièrement ou partiellement financées par l'employeur
- les prestations d'institutions de libre passage et de l'institution supplétive
- les prestations d'assurances sociales étrangères
- les revenus perçus d'une activité lucrative et ceux présumés comme pouvant être perçus (et/ou des allocations pour perte de gain) pour les personnes bénéficiant d'une rente d'invalidité, à l'exception des revenus supplémentaires perçus lors d'une mesure de réintégration selon art. 8a LAI
- les réductions des prestations lorsque l'âge légal de la retraite est atteint selon art. 20 al. 2ter et 2quater LAA et art. 47 al. 1 LAM ne sont pas compensées
- si, à la suite d'un divorce, une rente de retraite qui remplace la rente d'invalidité est partagée (art. 124a CC), la part de rente attribuée au conjoint divorcé continue d'être prise en considération.

Les allocations pour impotent et les indemnités pour atteinte à l'intégrité ne sont pas prises en compte.

Si les prestations de la CPM sont réduites, elles sont toutes réduites dans la même proportion. Les conditions et le montant de la réduction sont réexaminés lorsque la situation se modifie de façon importante.

Obligation de renseigner et devoir de coopération

Les bénéficiaires de prestations de la CPM sont tenus de renseigner spontanément, de manière complète et conforme à la vérité la CPM sur les faits pouvant revêtir de l'importance quant aux prestations de la CPM.

Les modifications suivantes doivent entre autres être annoncées **sans délai et par écrit** :

- modifications des prestations de rente de tiers resp. du degré d'invalidité (p.ex. de l'AVS et de l'AI, d'une assurance accidents, de l'assurance militaire, d'une autre institution de prévoyance ou d'une assurance sociale étrangère, etc.)
- reprise/cessation d'une activité lucrative ou modification importante du revenu effectivement perçu (p. ex. augmentation du taux d'occupation ou augmentations de salaire de plus de 10%)
- changement de domicile
- modification de l'état civil
- interruption ou arrêt prématuré de la formation de l'enfant bénéficiaire après l'âge révolu de 18 ans
- décisions de l'assurance-invalidité fédérale quant à une modification du degré d'invalidité de l'enfant bénéficiaire après l'âge révolu de 18 ans
- décès de la personne ayant droit / personne assurée
- modification de l'adresse de paiement.

La CPM suspend ses prestations aussi longtemps que les renseignements n'ont pas été communiqués. Les frais occasionnés à la CPM peuvent être facturés à la personne assurée.

Les personnes assurées répondent vis-à-vis de la CPM de tout dommage occasionné par un renseignement non fourni, tardif, inexact ou incomplet, sauf si elles sont en mesure de prouver qu'aucun tort ne leur est imputable. Les prestations indûment touchées doivent être restituées à la CPM, indépendamment de toute faute. Une compensation avec des prestations d'autres assurances sociales est autorisée.

Les personnes assurées sont tenues de coopérer à la réalisation de toutes les mesures de réadaptation professionnelle ou à un domaine d'activité assimilé à la vie professionnelle. En cas de non-respect de ce devoir, les prestations de la CPM peuvent être réduites ou refusées.

Paiement des cotisations pour l'AVS / Assurance accidents

Les bénéficiaires de rente d'invalidité de la CPM sont personnellement responsables du paiement des cotisations AVS jusqu'à l'âge ordinaire de la retraite AVS et sont priés de s'annoncer à la Caisse de compensation Migros, Wiesenstrasse 15, Case postale, 8952 Schlieren, téléphone: 044 276 47 77. En cas de domicile à l'étranger, il est recommandé de prendre connaissance du mémento 10.02 qui peut être également demandé à la Caisse de compensation Migros.

Selon la loi sur l'assurance maladie, la couverture des suites d'accident doit obligatoirement être conclue auprès d'une caisse maladie. **Les bénéficiaires de rente d'invalidité doivent examiner leur couverture en cas d'accidents et, si nécessaire, l'adapter en conséquence.**

Les informations énumérées dans cette feuille informative représentent une vue d'ensemble des dispositions légales et réglementaires les plus importantes et ne sont pas exhaustives. Sont déterminantes les dispositions du règlement de prévoyance CPM valable dès le 01.01.2019, qui est également disponible sous www.mpk.ch/fr/prevoyance/downloads. En cas de contestation, le texte allemand fait foi.